

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la sécurité civile  
et de la gestion des crises*

*Direction des sapeurs-pompiers*

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Bureau de la réglementation incendie et des risques courants

*Direction des libertés publiques et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la prévention  
des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de l'environnement intérieur,  
des milieux de travail et des accidents de la vie courante

### **Circulaire interministérielle DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC n° 2011-428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone**

NOR : ETSP1131483C

Validée par le CNP le 23 septembre 2011. – Visa CNP 2011-237.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la circulaire concerne la campagne annuelle 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

*Mots clés* : monoxyde de carbone (CO), intoxications oxycarbonées, prévention et information, lieux de culte.

*Références* :

Circulaire DDSC/DGS n° 2006-380 du 4 septembre 2006 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de culte et aux mesures à mettre en œuvre ;

Circulaire DSC/DGS n° 2008-391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre.

*Annexes* :

Annexe I. – Formulaire de bon de commande à l'INPES des outils « monoxyde de carbone ».  
Annexe II. – Articles « prêts à insérer ».

Annexe III. – Fiche « responsable lieux de culte ».

Annexe IV. – Rappel de la réglementation applicable aux lieux de culte.

*Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général de la santé à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé.*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les actions portées par les services déconcentrés de l'État et les agences régionales de santé (ARS), dans le dispositif 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO). Il s'agit, à l'approche des périodes de froid propices à la recrudescence du nombre de victimes de ce type de sinistre, de rappeler, comme les années précédentes, au grand public, au moyen de supports spécifiques, les conseils de prévention lui permettant de se prémunir contre leurs conséquences et de mener des actions de sensibilisation destinées à prévenir les intoxications dans les lieux de culte.

Lors des précédentes campagnes, vos services se sont mobilisés aux côtés des partenaires associés et de nombreux supports ont été diffusés. Votre engagement dans cette action a permis d'améliorer la prise en compte des messages de prévention par les populations.

Cependant, le monoxyde de carbone demeure encore une cause de mortalité et d'hospitalisation importantes. Avec une centaine de décès par an, le monoxyde de carbone reste la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

Par ailleurs, les actions menées dans le cadre de la circulaire interministérielle DGS/SD7C/DDSC/SDGR n° 2006-380 du 4 septembre 2006 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de culte et aux mesures à mettre en œuvre avaient contribué à une forte diminution du nombre d'épisodes d'intoxication dans les lieux de culte.

L'InVS observe, à nouveau, une recrudescence de ces épisodes depuis 2007, pour atteindre en 2010 un niveau sensiblement égal à celui de 2005.

Pour la saison de chauffe 2011-2012, il vous est demandé de participer à la campagne de prévention de la façon suivante :

L'information du grand public :

Au cours de la première quinzaine de novembre, l'INPES doit envoyer aux préfetures des départements de métropole et aux ARS les supports d'information grand public pour cette nouvelle action, sous la forme d'un lot de 500 dépliants et 50 affiches par département.

Afin de relayer au mieux cette campagne, nous vous invitons à élaborer, en partenariat avec les SDIS, inspections académiques et tout autre service qui vous semblerait pertinent, ainsi que les bailleurs sociaux ou associations impliquées, un plan de diffusion au plus proche des spécificités locales.

Pendant toute la durée de cette campagne, après centralisation au niveau départemental de vos besoins complémentaires en dépliants ou affiches, les commandes peuvent être formulées auprès de l'INPES, en utilisant le bon de commande joint en annexe I de cette circulaire. Les commandes peuvent être adressées, par messagerie électronique, à l'adresse [cde@inpes.sante.fr](mailto:cde@inpes.sante.fr), avec mention des références des dépliants et affiches, les quantités concernées, ainsi que les coordonnées complètes (adresse, téléphone contact) pour la livraison.

Les supports de campagne (dépliants et affiches) seront téléchargeables sur les sites internet des ministères chargés de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) et de la santé (<http://www.sante.gouv.fr>) ainsi que sur celui de l'INPES ([www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)) et [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr). Vous êtes invités, durant toute la période hivernale, à mettre en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

L'INPES complète le dispositif de communication par la mise à disposition des préfetures et des ARS d'un spot radio spécifique à l'occasion d'événements climatiques exceptionnels entraînant des coupures d'électricité, relatif à l'utilisation appropriée des groupes électrogènes et des chauffages d'appoint, pour un temps de diffusion de deux jours. Ce spot radio est téléchargeable sur le site Internet de l'INPES. Des articles prêts à insérer sont également joints en annexe II de cette circulaire.

Les actions de prévention des intoxications dans les lieux de culte :

Vous trouverez en annexe III de la présente circulaire une fiche élaborée par l'INPES sur la prévention des intoxications dans les lieux de culte. Vous la communiquerez aux responsables des cultes de votre département, en les invitant à la diffuser largement au plan local.

Vous êtes également invités à la communiquer aux maires de votre département, ainsi que la fiche rappelant les dispositions réglementaires du règlement de sécurité des établissements de type V visant à prévenir les intoxications au monoxyde de carbone (annexe IV).

Par ailleurs, nous vous invitons à aborder le sujet des intoxications au monoxyde de carbone en question diverse lors des conférences départementales de la liberté religieuse qui ont commencé à se réunir.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et la direction générale de la santé restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations que vous jugeriez utiles sur ce dossier.

*Le préfet, directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*

J.-P. KIHL

*Le conseiller d'État, directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET

*Le directeur général de la santé,*

DR J.-Y. GRALL

ANNEXE I



FORMULAIRE DE BON DE COMMANDE À L'INPES DES OUTILS « MONOXYDE DE CARBONE »



**Monoxyde de carbone**

**BON DE COMMANDE\***

Formulaire à envoyer à : [edif@inpes.sante.fr](mailto:edif@inpes.sante.fr)

<b>Nom de l'Organisme</b>		
<b>Nom du Contact</b>		
<b>Téléphone</b>		
	<b>Quantité de dépliantés souhaités</b> Référence 260 – 34010 - DE	
	<b>Quantité d'affiches souhaitées</b> Référence 260 – 09355 - A	
<b>Adresse de livraison</b>		
<b>Remarques sur les modalités de livraison</b>		

(\*) Les commandes seront livrées dans un délai moyen de trois semaines.

## ANNEXE II

### ARTICLES PRÊTS À INSÉRER

#### **Prêt à insérer général**

##### *Monoxyde de carbone : comment prévenir les intoxications*

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique qui touche chaque année plus d'un millier de foyers, causant une centaine de décès par an. Il peut être émis par tous les appareils à combustion (chaudière, chauffage d'appoint, poêle, groupe électrogène, cheminée...).

Pour éviter les intoxications, des gestes simples existent :

- avant l'hiver, faites vérifier vos installations de chauffage et vos conduits de fumée par un professionnel qualifié ;
- veillez toute l'année à une bonne aération et ventilation du logement et à une bonne utilisation des appareils à combustion ;
- n'utilisez jamais pour vous chauffer des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero, etc. ;
- si vous devez installer des groupes électrogènes, placez-les impérativement à l'extérieur des bâtiments.

En savoir plus : [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr)

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

#### **Prêt à insérer chauffages d'appoint**

##### *Monoxyde de carbone et chauffages d'appoint : comment prévenir les intoxications*

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique qui touche chaque année plus d'un millier de foyers, causant une centaine de décès par an. Il peut notamment être émis par les chauffages d'appoint, si ceux-ci ne sont pas utilisés de façon appropriée :

- ne faites jamais fonctionner les chauffages d'appoint en continu : ils sont conçus pour une utilisation brève et par intermittence uniquement ;
- n'utilisez jamais pour vous chauffer des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero, barbecue, etc. ;
- veillez toute l'année à une bonne aération et ventilation de votre logement, tout particulièrement pendant la période de chauffage : aérez au moins dix minutes par jour et n'obstruez jamais les entrées et sorties d'air de votre logement.

Pour en savoir plus : [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr)

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

#### **Prêt à insérer groupes électrogènes**

##### *Monoxyde de carbone et groupes électrogènes : comment prévenir les intoxications*

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique qui touche chaque année plus d'un millier de foyers, causant une centaine de décès par an. Il peut être notamment émis par les groupes électrogènes, si ceux-ci ne sont pas utilisés de façon appropriée :

- n'installez jamais les groupes électrogènes dans un lieu fermé (maison, cave, garage...) : ils doivent impérativement être placés à l'extérieur des bâtiments ;
- veillez toute l'année à une bonne aération et ventilation de votre logement, tout particulièrement pendant la période de chauffage : aérez au moins dix minutes par jour et veillez à ne pas obstruer les entrées et sorties d'air de votre logement.

Pour en savoir plus : [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr)

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

ANNEXE III

FICHE INPES – LIEUX DE CULTE

# MONOXYDE DE CARBONE

## Comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ?

**Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique inodore, invisible et non irritant.**

Il provoque maux de tête, nausées et vertiges, et peut être mortel en quelques minutes dans les cas les plus graves. Il est la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

**Dans les lieux de cultes, 6 épisodes d'intoxications au monoxyde de carbone ont été recensés durant la saison 2008-2009, qui ont concerné 173 personnes et occasionné 91 hospitalisations.**

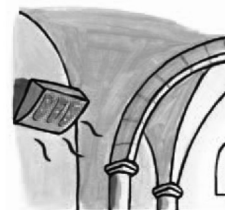
Les intoxications dans les lieux de culte sont le résultat d'un problème de combustion dans les appareils de chauffage, dû à un manque d'oxygène au niveau du foyer de l'appareil, quelle que soit la source d'énergie utilisée : bois, gaz, charbon, essence ou éthanol.

Ce problème de combustion survient lorsque les appareils de chauffage **sont mal entretenus ou utilisés de façon inappropriée** (trop longtemps par exemple, notamment lors du pré-chauffage de la salle) et lorsque la ventilation du local est insuffisante. Le monoxyde de carbone peut alors s'accumuler en forte concentration dans le lieu de culte et provoquer des intoxications.

### Les intoxications au monoxyde de carbone concernent tout le monde.

#### Les bons gestes de prévention aussi :

- entretenez les appareils de chauffage ;
- si elles existent, maintenez les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- **panneaux radiants à combustible gazeux : ne les faites fonctionner qu'en période d'occupation des locaux, le pré-chauffage de la salle est interdit ;**
- **appareils électriques et appareils à combustion raccordés à un conduit de fumée : le pré-chauffage est permis ;**
- il est recommandé de doter une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.



#### Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de :

- le centre anti-poison relevant de votre région ;
- un professionnel qualifié (plombier-chauffagiste, ramoneur...);
- les Agences Régionales de Santé (ARS) de votre région ;
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de votre mairie.



#### Détecteurs de monoxyde de carbone : ce qu'il faut savoir

Il existe sur le marché des détecteurs de monoxyde de carbone, pour lesquels des procédures d'évaluation sont en cours. Cependant, **ces détecteurs ne suffisent pas pour éviter les intoxications.**

La prévention des intoxications passe donc prioritairement par l'entretien et la vérification réguliers des appareils à combustion, la bonne ventilation des locaux et l'utilisation appropriée des chauffages d'appoint.

Illustrations: Nancy Krawczyk



**En cas de suspicion d'intoxication due à un appareil à combustion :**  
faites évacuer immédiatement les locaux et appeler  
le 112 (n° d'urgence européen), le 18 (Sapeurs-Pompiers)  
ou le 15 (Samu).

www.inpes.sante.fr  
**inpes**  
Institut national  
de prévention et  
d'éducation pour  
la santé



## ANNEXE IV

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX LIEUX DE CULTES

Les lieux de culte sont un type d'établissement recevant du public (type V du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) qui requiert des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent retenir l'attention du responsable de l'établissement, notamment lorsqu'il souhaite organiser une cérémonie culturelle ou une manifestation culturelle.

Les lieux de culte sont réglementés par des dispositions particulières de deux sortes, selon qu'ils appartiennent aux établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie ou aux établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie.

Dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public et du personnel est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- cent personnes en sous-sol ;
- deux cents personnes dans les étages ;
- trois cents personnes sur l'ensemble des niveaux.

Dans ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public admis est inférieur aux seuils ci-dessus.

#### **1. Les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie**

##### *1.1. Les dispositions générales*

Les établissements de culte ou établissements de type V sont assujettis :

- aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, qui constitue le règlement général de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (*JO* du 20 mai 1983), qui constitue le règlement particulier de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V.

Les règles d'utilisation du chauffage dans les lieux de culte sont définies dans les dispositions des articles CH 1 à CH 54 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Ces dispositions concernent notamment l'implantation des appareils de production de chaleur, le stockage des combustibles, l'installation des dispositifs de ventilation, la mise en place d'appareils indépendants de production-émission de chaleur, les modalités d'entretien et de vérification des appareils et installations.

##### *1.2. Les dispositions relatives aux panneaux radiants*

Un panneau radiant est un appareil de type A non raccordé à un conduit de fumée (art. GZ 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Il prélève l'air comburant et rejette ses produits de combustion directement dans le local où il est installé. La combustion du gaz par des panneaux radiants dans une atmosphère confinée à faible renouvellement d'air peut avoir comme effet secondaire la production de monoxyde de carbone.

Pour des raisons de conception, les panneaux radiants sont déconseillés en sous-sol, sauf si ceux-ci sont bien ventilés (par exemple, en disposant d'une VMC).

C'est la raison pour laquelle l'installation et l'exploitation des panneaux radiants dans des conditions optimales de sécurité doivent impérativement respecter quatre règles.

###### 1.2.1. La ventilation

Les panneaux radiants ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public et uniquement dans des locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié (art. V 7 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié).

Cette ventilation doit assurer :

- l'alimentation en air de combustion des brûleurs ;
- l'évacuation de l'air vicié par les produits de combustion ;
- le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants.

###### 1.2.2. La présence du public

Le préchauffage d'un local concentre le monoxyde de carbone dans l'air avant l'arrivée du public et accroît donc les risques d'intoxications oxycarbonées collectives.

Aussi, l'article V 8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié impose comme consigne d'exploitation que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

En ce qui concerne les autres dispositifs de chauffage, aucune disposition réglementaire n'interdit le préchauffage.

L'article CH 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dispose, par ailleurs, que les panneaux radiants ne sont admis que si leur puissance utile installée ne dépasse pas 400 W/m<sup>2</sup> de surface de local.

### 1.2.3. La maintenance

Le responsable de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires, qui relèvent de sa responsabilité. Un livret d'entretien sur lequel le responsable est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement (art. GZ 29).

### 1.2.4. Le marquage CE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, seuls peuvent être mis sur le marché ou en service des appareils à gaz portant le marquage CE pour la France, c'est-à-dire conformes aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE modifiée. Cette directive ne concerne que les exigences de sécurité pour les appareils à gaz neufs et non leurs règles d'installation et d'utilisation (art. GZ 26).

Cette directive européenne concerne le groupement de panneaux radiants, assemblés ou non en usine. Si les appareils ne sont pas assemblés en usine, le marquage CE peut ne concerner que chaque panneau et non le groupement, à condition que la notice d'installation de ces panneaux, approuvée lors du marquage CE, fixe très explicitement les conditions de leur regroupement.

## **2. Les établissements de culte classés dans les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie**

Les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, qui fixe les dispositions particulières applicables aux petits établissements.

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie du même type (voir paragraphe 1). Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5<sup>e</sup> catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (art. PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Les responsables des établissements recevant du public de type V doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur et utiliser les appareils de chauffage, notamment les panneaux radiants, dans les conditions décrites ci-dessus.